

# Boulangerie - pâtisserie

---

## Durée du travail

La durée du travail est de 42 heures par semaine.

## Salaires

Salaires tarifaires pour les employé-e-s répondant aux conditions d'application définies dans la convention collective dès le 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018.

### 1) Pour le personnel de production

	Dès la 1 <sup>ère</sup> année de métier <sup>1</sup>	Dès la 1 <sup>ère</sup> année de métier après l'apprentissage en cas de poursuite de l'activité dans l'entreprise formatrice
1. <b>Personnel de production</b> (boulangère-pâtissière-confiseuse/boulangier-pâtissier-confiseur) avec <b>attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)</b>	3'600.--	3'651.--
2. <b>Personnel de production</b> (boulangier/boulangère, boulangier-pâtissier/boulangère-pâtissière, pâtissier-confiseur/pâtissière-confiseuse) avec certificat fédéral de capacité	4'000.--	4'051.--
3. <b>Personnel de production</b> titulaire du <b>brevet</b> et assumant la fonction de <b>responsable de production</b>	5'036.-- à 5'206.--	
4. <b>Personnel de production</b> titulaire du <b>diplôme fédéral</b> (maîtrise fédérale) et assumant la fonction de <b>responsable de production</b>	5'313.-- à 5'522.--	

<sup>1</sup> Une année de métier correspond à une période de 12 mois à partir du moment où la travailleuse/le travailleur a terminé son apprentissage et où elle/il a exercé son métier dans une entreprise quelconque.

### 2) Pour le personnel de vente

Salaires tarifaires pour les employé-e-s répondant aux conditions d'application définies dans la convention collective

	Formation <sup>1</sup>	Dès	Dès la 1 <sup>ère</sup> année de métier <sup>2</sup>	dès la 1 <sup>ère</sup> année de métier après l'apprentissage en cas de poursuite de l'activité dans l'entreprise formatrice
1. Assistant/e du commerce de détail avec <b>attestation professionnelle fédérale</b>	Interne à la branche et externe à la branche	2015	3'400.--	3'451.--
		2016	3'433.--	3'484.--
		2017	3'466.--	3'517.--
		2018	3'500.--	3'551.--
2. Gestionnaire du commerce de détail, gestionnaire de vente, vendeur / vendeuse avec <b>certificat fédéral de capacité</b>	a) interne à la branche	2015	3'800.--	3'851.--
	b) externe à la branche		Après une durée d'occupation de 6 mois dans la branche <sup>1</sup> , le salaire tarifaire correspond au montant fixé sous 2. a) pour l'année en question	
	a) interne à la branche	2016	3'866.--	3'917.--
	b) externe à la branche		Après une durée d'occupation de 6 mois dans la branche <sup>1</sup> , le salaire tarifaire correspond au montant fixé sous 2. a) pour l'année en question	
	a) interne à la branche	2017	3'932.--	3'983.--
	b) externe à la branche		Après une durée d'occupation de 6 mois dans la branche <sup>1</sup> , le salaire tarifaire correspond au montant fixé sous 2. a) pour l'année en question	
	a) interne à la branche	2018	4'000.--	4'051.--
	b) externe à la branche		Après une durée d'occupation de 6 mois dans la branche <sup>1</sup> , le salaire tarifaire correspond au montant fixé sous 2. a) pour l'année en question	
3. Responsable de vente ou de filiale avec <b>brevet fédéral</b> Spécialiste de branche		2015	3'995.-- à 4'250.--	
		2016		
		2017		
		2018	4'000.-- à 4'250.--	

- 1 «Branche» signifie branche de la boulangerie-pâtisserie-confiserie.
- 2 Une année de métier correspond à une période de 12 mois à partir du moment où la travailleuse/le travailleur a terminé son apprentissage et où elle/il a exercé son métier dans une entreprise quelconque.

### **13<sup>ème</sup> salaire**

Du moment que le contrat de travail a duré plus d'un an, la travailleuse ou le travailleur a droit à 100 % de la moyenne des 12 derniers mois de salaire.

### **Repas et logement**

Si l'employeur et l'employé ne se sont pas mis d'accord par contrat individuel sur le coût des repas et du logement, ce sont les taux suivants, fixés par l'AVS, qui sont valables dès le 1er janvier 2012 pour la rémunération en nature.

Petit déjeuner	Fr. 3.50
Repas de midi	Fr. 10.--
Repas du soir	Fr. 8.--
Logement	Fr. 11.50

### **Heures de travail entre 22 heures et 4 heures**

La travailleuse et le travailleur a droit à un supplément de 25 % du salaire convenu contractuellement pour les heures de travail accomplies entre 22 et 4 heures.

Le temps de repos compensatoire pour le travail de nuit est régi par la loi sur le travail.

### **Vacances**

Jusqu'à 20 ans	25 jours	
1 <sup>ère</sup> à la 10 <sup>ème</sup> année de service	20 jours	8.33% salaire horaire
dès la 11 <sup>ème</sup> année de service ou 50 ans	25 jours	10.64% salaire horaire
Après 60 ans révolus et 10 années de service	27 jours	11.5 % salaire horaire

Pour les travailleurs payés à l'heure, ils ont droit, chaque année de service, à 5 semaines de vacances (10.64% salaire horaire).

### **Maladie : droit au salaire**

L'employeur doit conclure une assurance garantissant le 80 % du salaire pendant 730 jours en cas de maladie. Pendant le délai d'attente, l'employeur garanti le 80 % du salaire.

### **Maternité : droit au salaire**

14 semaines après l'accouchement payées à 80%.

### **Accident : droit au salaire**

Après le 31<sup>e</sup> jour de l'accident, l'employeur a droit à une indemnité accident s'élevant à 90 % du gain assuré. Le jour de l'accident, le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> jour de l'accident, l'employeur doit payer le 80 % du salaire.

### **Délais de congé**

<i>Année de service</i>	<i>Délai</i>
Pendant le temps d'essai (1 à 3 mois au max.)	7 jours
Pendant la 1 <sup>ère</sup> année de service	1 mois
De la 2 <sup>ème</sup> à la 9 <sup>ème</sup> année de service	2 mois
A partir de la 10 <sup>ème</sup> année de service	3 mois